

## **ANNEXE A2a : REGLES D'INTERVENTION ET RECOMMANDATIONS ENJEU BIODIVERSITE REMARQUABLE**

### **1- Zonage de l'enjeu biodiversité**

**Concernant les zones Natura 2000**, avec 241 sites, l'Occitanie a une responsabilité particulière vis-à-vis de l'état de conservation de certains habitats naturels ou de certaines espèces d'intérêt communautaire. Une liste des habitats et espèces prioritaires pour lesquels des mesures de gestion spécifiques doivent être mises en place se trouve en annexe A2c. Les contractualisations devront concerner prioritairement ces habitats et espèces. Il convient de noter que cette liste de hiérarchisation (liste gestion) a été établie par domaine biogéographique. Ainsi, un habitat pourra être prioritaire dans un domaine et ne pas l'être dans un autre.

Si les mesures proposées concernent des habitats d'intérêt communautaire en mosaïques avec des habitats qui ne sont pas d'intérêt communautaire ou des habitats non affichés comme prioritaires au niveau régional, il faudra démontrer dans le PAEC l'intérêt de proposer des contrats sur les surfaces concernées. Cette démonstration sera notamment basée sur un schéma décrivant les liens fonctionnels entre ces différents habitats.

Pour chaque MAEC proposée (cf annexe A2b – catalogue MAEC biodiversité), il conviendra de préciser en faveur de quels habitats ou espèces d'intérêt communautaire, il est prévu de la mettre en œuvre.

Des dérogations à ces principes généraux pourront être retenues, après avis de la DREAL, dans les cas particuliers suivants/

- dans le cas des sites Nature 2000 d'étangs dont le périmètre est limité au périmètre des étangs concernés ; les MAEC pourront porter sur un périmètre élargi (périmètre d'influence) dès lors que celui-ci aura été défini dans le DOCOB du site et que le diagnostic territorial du PAEC démontrera en quoi ce périmètre élargi est pertinent pour préserver en bon état de conservation, ou restaurer les habitats et espèces concernés par le projet,
- dans le cas de sites Natura 2000 dont le périmètre fait l'objet d'une procédure d'extension, le périmètre élargi pourra être retenu pour la contractualisation en MAEC sous réserve que le projet d'extension du site ait fait l'objet d'une délibération favorable des communes concernées et que la fiche synthétique de consultation des collectivités locales concernées ait été signée par le Préfet de département ;
- dans le cas de sites Natura 2000 de cours d'eau, le PAEC pourra proposer la contractualisation de MAEC sur les îlots PAC adjacents au cours d'eau. Il est attendu du porteur de PAEC qu'il vise la contractualisation de MAEC, au sein des îlots PAC sus-mentionnés, sur les seules parcelles adjacentes au cours d'eau. Les MAEC à mettre en œuvre devront être exigeantes en termes d'impact environnemental. Ces propositions de contractualisation devront être justifiées au regard des enjeux environnementaux du territoire

**Concernant les plans nationaux d'actions (PNA)**, avec notamment 35 PNA, la région Occitanie a une responsabilité particulière vis-à-vis d'espèces faisant l'objet d'un plan national ou régional d'actions . Les projets recevables en 2023 au titre des plans nationaux d'actions concerneront les espèces ou groupes d'espèces prioritaires listées ci-après. Cette liste concerne les espèces inféodées aux milieux agropastoraux et pour lesquelles les MAEC constituent un outil privilégié de gestion et de préservation : Cistude d'Europe, Grand Tetras, Naïades (grande mulette et mulette perlière), Odonates, Outarde canepetière, Papillons de jour, Pie-grièches (grises, méridionales et à tête rousse), Plantes messicoles, Pollinisateurs sauvages et Sonneur à ventre jaune .

Une cartographie de chaque espèce PNA est disponible sur la plateforme osmose et figure en annexe A2b. Il est à noter que pour une majeure partie des espèces, dont les données sont dites sensibles, les cartes ne représentent pas les localisations précises de leurs zones de présence mais les communes, bassins versants, ... sur lesquels elles ont été inventoriées.

Il est attendu des porteurs de projets PAEC que les territoires proposés tiennent compte des zones de présence réelles des espèces ciblées et de leurs besoins biologiques.

Concernant les pollinisateurs sauvages, en raison du très grand nombre d'espèces et habitats concernés, il n'est pas annexé de carte de la zone à enjeux. Néanmoins, il n'est pas attendu le dépôt de PAEC intégrant cet enjeu sur de grands territoires. Au sein d'un PAEC, les zones retenues pour cet enjeu devront être ciblées et localisées et leur choix devra être dûment argumenté.

Il est possible de proposer des MAEC dans des zones non cartographiées de présence de ces espèces PNA à condition de justifier de la présence d'une population installée et de démontrer la plus-value apportée par ces MAEC vis-à-vis de ces espèces visées. Les données devront être envoyées pour validation à la DREAL en complément du dépôt de candidature PAEC 2023.

Ces nouvelles données devront être versées par l'opérateur du PAEC au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Le Séneçon de Rodez et la Jacinthe de Rome, espèces particulièrement menacées dotées d'un Plan Régional d'Actions sont éligibles à l'appel à projets PAEC 2023 selon les cartographies figurant en annexe A2b.

La tourterelle des bois ne bénéficie pas d'un Plan National d'Actions. Néanmoins, le Plan Stratégique National rappelle clairement la nécessité de restaurer l'habitat de cette espèce et identifie certaines MAEC comme outils de préservation.

En Occitanie, la zone d'éligibilité à l'appel à projets PAEC 2023 est constituée des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) pour lesquels cette espèce est inscrite au Formulaire Standard de Données du site. La cartographie de la zone d'éligibilité figure en annexe A2b.

Les MAEC proposées pour chaque espèce ou groupe d'espèces éligible figure en annexe A2b.

Une cartographie figurant en annexe A2b met en évidence les cumuls d'enjeux liés à la présence de ces différentes espèces.

Les zones humides apportent de nombreux services (stockage et restitution de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau, réservoirs de biodiversité, stockage du carbone...). Leur préservation est indispensable et à ce titre, elles bénéficient d'un Plan National d'Actions. En Occitanie, les zones humides en milieu agricole présentent divers faciès (prairies humides, landes humides, tourbières, roselières, mares...). Leur cartographie figure en annexe A2b.

Au sein des zones humides, les roselières font l'objet d'une MAEC spécifique. Leur cartographie figure en annexe A2b.

Les aires protégées telles que les zones coeur de Parcs Nationaux, les Réserves Naturelles Nationales et Régionales constituent des réservoirs de biodiversité d'une très grande richesse.

Une cartographie de ces zones figure en annexe A2b.

Il est attendu des opérateurs de PAEC que les MAEC proposées soient en cohérence avec les chartes des Parcs Nationaux et les Plans de Gestion des Réserves.

**En conclusion, la contractualisation de MAEC pour l'enjeu Biodiversité, pour les sous-enjeux Natura et PNA/PRA, doit être centrée sur les habitats et espèces identifiés comme prioritaires au niveau régional, tels que mentionnés ci-avant.** Il est en effet attendu des opérateurs de PAEC qu'ils proposent des zones d'intervention au plus près des zones réelles de présence des espèces ciblées et de leurs besoins biologiques (ex. zones de pontes pour la cistude). Si plusieurs habitats et /ou espèces sont présents sur un territoire, il conviendra de construire une stratégie d'action à l'échelle du PAEC qui soit cohérente d'une part, avec les niveaux de priorité régionaux et d'autre part, avec les besoins propres à chaque espèce ou habitats. Il est en effet indispensable de veiller à ce que les mesures retenues au profit d'une espèce et leurs modalités de mise en œuvre ne soient pas préjudiciables à d'autres espèces. Au-delà de ces habitats et espèces ciblées au niveau régional, il est possible que certains DOCOB fixent des priorités d'actions complémentaires. Dans ce cas l'opérateur peut intégrer ces enjeux locaux à la stratégie d'action au sein du PAEC.

## **2- Recommandations générales**

- **Portage du PAEC**

Dès lors, qu'il s'agit d'un PAEC mono-enjeu Natura 2000, il est attendu que le PAEC soit déposé par la structure animatrice du site Natura 2000.

Dans le cas d'un PAEC multi-enjeux englobant l'enjeu Natura 2000, dès lors que le PAEC ne serait pas porté par la structure animatrice du site, il est attendu que celle-ci s'implique fortement d'une part, dans

l'élaboration du PAEC (diagnostic écologique du territoire, menaces liées aux pratiques agricoles, choix des mesures, propositions d'indicateurs de suivi, propositions relatives au contenu de la formation à destination des contractants) et d'autre part, dans l'animation du PAEC (contribution à l'élaboration des diagnostics d'exploitation notamment pour la partie diagnostic écologique, à la rédaction des plans de gestion et à l'accompagnement des exploitants pour la prise en compte des enjeux de biodiversité). Les PAEC déposés devront être visés par la structure animatrice du site Natura 2000.

Il convient de rappeler que seules les structures animatrices d'un site Natura 2000 pourront bénéficier de financements MTE/ FEADER dans le cadre des mesures d'animation des sites Natura 2000 (762 LR et 763N MP).

Dans le cadre du dossier à contenu minimal à présenter pour bénéficier de crédits d'animation PAEC, les montants relatifs aux sous-territoires Natura 2000 d'un PAEC multi-enjeux devront être indiqués en précisant si des demandes de financement MTE/FEADER ont déjà été déposées et si ces financements sont acquis. Cela permettra aux différents financeurs, d'une part, de veiller à l'absence de double financement et d'autre part, d'appliquer une clef de répartition de leurs financements.

- **Mesures proposées**

Pour les sites Natura, il a été demandé aux structures animatrices de produire un bilan quantitatif et qualitatif des PAEC 2015/2020. Les MAEC proposées pour l'enjeu Natura 2000 devront faire le lien avec les enseignements tirés de ces bilans.

- **Sélection des PAEC :**

Dès lors qu'un PAEC intègre un enjeu PNA/PRA, l'avis de l'animateur régional du PNA/PRA pourra être sollicité lors de la sélection des PAEC.

- **Avis d'expert :**

Le cahier des charges de la MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique prévoit que l'opérateur détermine la liste des couverts à semer.

La liste proposée sera soumise à l'avis d'un comité régional d'experts composé du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, du Conservatoire Botanique National Méditerranéen, du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Occitanie, de l'Office pour la Préservation des Insectes et de leur Environnement (OPIE) : ...

Le cahier des charges de la mesure précise qu'il convient de privilégier les espèces indigènes produites localement. Le porteur du PAEC précisera, dans la réponse à l'appel à projets, comment il compte mettre en œuvre cette recommandation.

Le cahier des charges de la MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales prévoit que l'opérateur établisse une liste de plantes indicatrices.

Cette liste d'une vingtaine de plantes, dont le rang taxonomique attendu est l'espèce, devra être représentative de la richesse floristique du territoire et devra être composée majoritairement d'espèces peu communes.

Cette liste sera soumise à l'avis du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou du Conservatoire Botanique Méditerranéen selon leurs zones d'agrément respectives .

- **Les 3 mesures MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales**

Il existe dans le catalogue national 3 mesures principales relatives aux surfaces pastorales :

- MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales à 51€/ha (ex SHP02 et herbe07)
- MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage à 72€/ha (ex herbe 09)
- MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux à 88€/ha (ex SHP01)

La mesure MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage à 72€/ha (ex herbe 09) est un outil important pour l'enjeu Biodiversité et est donc ouverte pour cet appel à projet.

La mesure localisée MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales sous sa forme destinée aux entités collectives (bénéficiaires entités collectives et indicateurs de résultats suivants : respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; absence de dégradation du tapis herbacé ; accessibilité du milieu et valorisation) et la mesure MAEC Biodiversité – systèmes herbagers et pastoraux ont vocation à être mobilisées prioritairement au travers de l'enjeu 3.

Cependant, la mesure MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales peut être mobilisée dans l'enjeu Biodiversité dans un objectif de maintien de la richesse floristique des prairies. **Seul l'indicateur « Présence de plantes indicatrices » sera ainsi retenu.**

Globalement, les mesures localisées sont à privilégier dans l'enjeu biodiversité.

Dans le cas où la mesure MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux serait proposée ponctuellement dans un PAEC à enjeu biodiversité (qui n'ouvrirait pas d'enjeu pastoralisme individuel), les exploitations qui la mobiliseront devront être localisées dans le zonage de l'enjeu 4 relatif au pastoralisme individuel et donc seulement dans des zones à risque de retournement des prairies permanentes en grandes cultures. Dans tous les cas, il faudra clairement justifier pourquoi cette mesure permet de répondre à l'enjeu du territoire et en quoi elle est plus pertinente que des mesures localisées.

Cette possibilité d'ouverture sera étudiée au moment de la sélection des PAEC. Si le budget de l'ensemble des PAEC pour l'enjeu biodiversité est dépassé, cette mesure ne sera pas ouverte.

- **Les 2 mesures MAEC biodiversité – Maintien de l'ouverture :**

Les 2 MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux à 153€/ha et Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage à 204€/ha ne peuvent être mobilisées uniquement si le plan de gestion prévoit une gestion de la végétation par une intervention manuelle, mécanique ou brûlage dirigé. Le pâturage renforcé seul ne sera pas retenu.

- **Diagnostics d'exploitation / Plans de gestion**

Les documents de mise en œuvre des MAEC (diagnostic d'exploitation, plan de gestion) devront respecter les préconisations suivantes /

Les diagnostics doivent être co-construits :

- Avec l'exploitant : prenant en compte ses attentes et ses difficultés
- Avec 1 naturaliste : mettant en évidence les enjeux propres à l'exploitation et les objectifs de conservation à atteindre, les pratiques permettant 1 meilleure prise en compte de ces enjeux
- Avec 1 conseiller agricole : mettant en avant les pratiques à conserver/améliorer au regard des pratiques actuelles et des enjeux environnementaux présents sur l'exploitation

Le diagnostic doit déboucher sur des propositions de MAEC faisant le lien avec les éléments issus de l'état des lieux

Il devra préciser en quoi ces mesures proposées permettent d'atteindre les objectifs environnementaux visés par le PAEC, ainsi que les efforts à fournir par l'exploitant pour respecter le cahier des charges et pour réduire les menaces que ces pratiques agricoles actuelles font peser sur les enjeux (importance des changements de pratiques à mettre en place).

Les règles de plafonnement des diagnostics sont précisées en annexe A9.

Pour les diagnostics d'exploitation financés dans le cadre du dispositif Natura 2000 MTECT / FEADER, le financement du diagnostic ne pourra pas dépasser **le plafond de 1250 € TTC par exploitation ou entité collective pour un diagnostic seul et 1500 € pour un diagnostic avec plan de gestion associé.**

- **Formation des exploitants**

Les formations devront être organisées en lien avec les enjeux visés et en tenant compte des prescriptions des cahiers des charges de la MAEC dans laquelle l'exploitant s'est engagé.

Concernant les MAEC à enjeux de biodiversité, il est attendu que les formations intègrent la participation d'une structure ayant des compétences naturalistes en lien avec les enjeux du territoire.

Ces formations devront notamment prévoir un volet concernant la connaissance des enjeux environnementaux des exploitations engagées en MAEC ainsi qu'un volet relatif à l'impact des pratiques agricoles sur les enjeux environnementaux des exploitations du territoire.

- **Financement de l'animation Natura 2000**

Se référer à l'annexe A9